

KY/BS
REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DU CONSEIL

CABINET MILITAIRE

- DECRET n° 268 /PC/CAB/MIL -

A N N E E 1965

LE PRESIDENT DU CONSEIL,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
CHARGE DE LA DEFENSE,

WU la Loi n°63-5 du 26 Juin 1963 sur le recrutement
notamment en son article 36;

WU les nécessités du service;

SUR PROPOSITION du Général, Chef d'Etat-Major Général
des Forces Armées Dahoméennes;

- D E C R E T E -

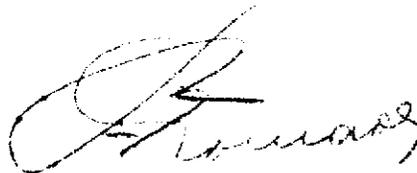
ARTICLE 1°.- Par dérogation temporaire à l'article 36 de la Loi
n°63-5 sur le recrutement, les recrues du contingent de la classe
1963, prochainement libérables seront maintenues sous les drapeaux
au titre durée légale de service actif jusqu'au 30 Novembre 1965 inclus

ARTICLE 2°.- Le Chef d'Etat-Major Général des Forces Armées Dahoméennes
est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré
et publié au journal officiel de la République du Dahomey./-

COTONOU, le 9 AOÛT 1965

A M P L I A T I O N :

- P.R..... 2
- P.C..... 10
CAB/MIL..... 2
- Ministres..... 12
- Chef d'Etat-Major..... 20
- J.O.R.D..... 1
- Assemblée Nationale..... 2
S G G 4



Justin AHOMADEGBE-TOMETIN